

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 23/2023

Objet : Convention avec la société CPB pour la diffusion d'un film « La révolte des femmes de chambre »

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis

12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire
Et

La société CPB Films 108 avenue Ledru Rolin – 75011 Paris,
Représentée par Madame MILLER Anna.

DECIDE

Article 1 : Avec l'accord des Ayants droits, la société CPB et la ville de Fleury-Mérogis en vue de l'acquisition des droits de diffusion du programme décrit ci-dessous pour une projection non commerciale et fournit un fichier mp4 destiné à la projection publique avec programmation et communication de l'œuvre choisie et définie ci-dessous, par et pour le contractant qui l'accepte.

Article 2 : Le présent contrat est conclu pour la projection de : « La révolte des femmes de chambre », le vendredi 17 mars 2023 à 18h30 à la salle André Malraux située au 57 rue André Malraux à 91700 Fleury-Mérogis.

Article 3 : En contrepartie des droits qui lui sont concédés, la Mairie de Fleury-Mérogis versera à CPB la somme de 150 euros HT (+10% de TVA), soit, 165 Euros TTC (Cent soixante-cinq Euros TTC), payable par chèque.

Article 4 : La mairie de Fleury-Mérogis devra faire figurer sur tous ses supports de communication relatifs au Programme et à la Projection, la mention suivante :

- « Un film de Thibault Férié »
- « Une Production CBP Films »

Article 5 : CPB livrera à la Mairie de Fleury-Mérogis, dans les meilleurs délais, le matériel suivant :

- Un fichier mp4
- Tout matériel promotionnel disponible
- Il est convenu que la Mairie de Fleury-Mérogis n'est pas autorisée à créer d'autre matériel promotionnel que celui fourni par CPB

Article 5 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Madame MILLER pour CPB FILMS,

Qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 02 février 2023

Monsieur Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de cœur de ville de Fleury-Mérogis

